

# Convention

Entre

**La Fédération Française de RUGBY à XIII**



Et

**La Fédération Française Handisport**



Convention entre :

***LA FEDERATION FRANÇAISE de RUGBY à XIII (FFR XIII)***

Ayant son siège social : 30 rue de l'Echiquier 75010 PARIS,

Représentée par Monsieur Nicolas LARRAT, en sa qualité de Président

Agissant au nom et pour le compte de la Fédération Française de Rugby à XIII, fondée le 6 Avril 1934 sous le nom de « Ligue Française de Rugby à XIII ». Fédération reconnue d'utilité publique, déléataire du Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports pour réglementer et promouvoir la pratique du Rugby à XIII

- Membre du Comité National Olympique et Sportif Français,
- Membre de la Fédération Internationale de Rugby à XIII (RLIF)

d'une part,

Et

***LA FEDERATION FRANÇAISE HANDISPORT (F.F.H.)***

Ayant son siège social : 42 rue Louis Lumière 75020 PARIS

Représentée par Monsieur Gérard MASSON, en sa qualité de Président

Agissant au nom et pour le compte de la Fédération Française Handisport, Fédération reconnue d'utilité publique, habilitée par arrêté du 31 décembre 1980 pour régir le sport pour handicapés physiques et visuels, mais aussi maintenant pour les sourds et les malentendants.

Membre du Comité National Olympique et Sportif Français (**C.N.O.S.F**) et du Comité Paralympique et Sportifs Français représentant national de l'international Paralympic Committee (**I.P.C.**).

La FFH, seul organisme français affilié aux fédérations internationales de sports pour handicapés :

- The International Wheelchair & Amputee Sports Federation (**IWAS**)
- International Blind Sport Association (**I.B.S.A.**)
- Cerebral Palsy International Sports & Recreation Association (**C.P.I.S.R.A.**)
- International Committee of Sports for the Deaf (**ICSD**).

**Vu :**

- Le code du sport en ses articles L131-14 et suivants ;
- Les statuts et le règlement intérieur de Fédération Française de Rugby à XIII
- Les statuts et le règlement intérieur de la Fédération Française Handisport

**Compte tenu du fait que :**

- 1) chacune des fédérations a reçu Délégation de Pouvoir du Ministère des Sports,
- 2) Les deux fédérations autonomes ont une ambition commune en ce qui concerne le développement du Rugby XIII notamment par :
  - La promotion du Rugby XIII pour les personnes handicapées
  - Le développement de la discipline
  - Le rapprochement avec les partenaires institutionnels
  - La formation

**Préambule**

La FFR XIII et la FFH ont pour principal objectif de mettre en commun leurs énergies et leur savoir faire pour permettre aux personnes ayant un handicap physique ou sensoriel d'accéder à la pratique du Rugby à XIII en milieu sportif ordinaire.

Dans la perspective d'une collaboration amicale et loyale, les parties ont convenu ce qui suit :

**1. Accès à la pratique**

La FFR XIII s'engage à favoriser l'accueil de pratiquants handicapés physiques et sensoriels dans toutes ses structures, quel que soit le type de handicap compatible avec l'activité et les capacités d'accueil de la structure.

La FFH s'engage conjointement à favoriser l'accès à la pratique dans la fédération homologue par l'intermédiaire de ses comités et du relais d'information qu'elle peut constituer.

La FFR XIII pourra s'adresser aux comités départementaux et régionaux Handisport pour louer du matériel spécifique.

## **2. Règlements sportifs**

La FFH et la FFR XIII s'engagent à respecter les règles techniques de la Fédération Internationale de Rugby à XIII : la Rugby League International Fédération ( RLIF)

La FFH participera à l'élaboration et validera les règlements de la FFR XIII adaptés pour la pratique handisport.

## **3. Manifestations sportives**

Accueil réciproque des licenciés dans les manifestations de chaque fédération sous conditions à préciser.

La FFR XIII a la responsabilité matérielle et financière des rencontres sportives et des stages départementaux, régionaux, nationaux et internationaux ouverts à ses licenciés et dont elle est l'initiatrice.

La FFR XIII informe de l'organisation de ses rencontres et stages la FFH et la Commission Nationale Mixte FFR XIII-FFH définie à l'article 8.

La FFH accorde éventuellement son patronage.

Les deux fédérations favorisent les rencontres entre elles.

## **4. Encadrement technique**

La FFR XIII s'engage à donner une mission nationale handisport (15 à 20%) à un cadre d'État qui sera également le référent handisport.

## **5. Formation**

Dans le domaine de la formation, les deux fédérations mènent une action complémentaire concertée. La FFR XIII s'engage à intégrer dans chacun de ses diplômes, un chapitre dédié à la pratique de son sport en fauteuil roulant.

La F.F.H. peut participer à l'élaboration de contenus spécifiques, ainsi qu'à l'aménagement des certifications existantes aux candidats handicapés.

La FFR XIII propose chaque année dans ses cahiers de Formation, un module «Rugby à XIII fauteuil » de sensibilisation destiné à ses cadres, dirigeants, éducateurs...

La FFR XIII peut proposer à ces cadres la formation spécifique proposée par la F.F.H. aux fédérations homologues.

## **6. Médical**

Reconnaissance mutuelle des obligations médicales.

Aide de la part de la FFH pour l'adaptation des règlements médicaux de la FFR XIII pour la pratique Handisport (handicaps minimum et exclus, classifications...).

## **7. Promotion**

La FFH publie une fois par an la liste officielle des fédérations homologues conventionnées

La FFH envoie une version électronique de sa revue fédérale à la FFR XIII pour diffusion auprès de ses groupements concernés par la pratique en fauteuil roulant.

La FFH et la FFR XIII s'engagent à créer sur leurs sites internet un onglet interactif spécifique.

## **8. Commission mixte**

La mise en œuvre des dispositions contenues dans cette convention nécessite la constitution d'une commission mixte paritaire entre les deux fédérations, elle sera constituée de 4 membres, 2 par fédération.

Le Président ou son représentant

Le Directeur Technique National ou son représentant

Cette commission étudiera tout sujet ou question, intéressant les relations entre les deux fédérations et traitera de l'organisation, de la promotion et de la pratique « Handisport Rugby à XIII ».

Elle devra définir les conditions de la pratique de haut niveau avec l'accès éventuel à une équipe de France et la responsabilité des sélections

Cette commission se réunira au moins une fois par an et chaque fois que l'une ou l'autre des parties en exprimera le désir.

## **9. Déclinaison territoriale**

Une commission mixte régionale peut être mise en place par les 2 présidents pour mettre en œuvre localement la présente convention.

## **10. Affiliation - licences**

Les deux fédérations favorisent la pratique du Rugby à XIII au sein de leurs associations.

Tout club pratiquant le rugby à XIII Fauteuil devra être à la fois affilié à la FFR XIII et à la FFH.

Les associations seront affiliées aux conditions de la FFR XIII et bénéficieront automatiquement de l'affiliation gracieuse de la FFH.

Le même raisonnement sera appliqué aux adhérents handicapés physiques, visuels, sourds et malentendants qui s'acquitteront de leur "licence Compétition" FFR XIII et qui recevront ultérieurement une licence loisir gratuite délivrée par la FFH.

Tous les trimestres, la FFR XIII s'engage à transmettre le fichier des personnes concernées à la FFH, à partir d'un dispositif qui sera mis en œuvre dès la saison 2010/2011.

La couverture relative à l'assurance des titulaires des licences restera du ressort de la FFR XIII.

## **11. Représentation internationale**

La FFR XIII est reconnue par la Fédération Internationale de Rugby à XIII (RLIF) pour l'ensemble de ses pratiques compétitives et de loisirs.

La RLIF a inscrit le Rugby à XIII fauteuil, depuis 2006, au répertoire de ses pratiques compétitives officielles.

## 12. Sanctions

Les fédérations signataires reconnaissent mutuellement les sanctions prises par l'une et par l'autre. L'extension de la sanction est conditionnée par la demande de la fédération concernée et par l'acceptation de l'autre fédération.

## 13. Délégation

Les éventuelles décisions concernant la sélection d'une équipe de France pour une rencontre internationale de référence et/ou la délivrance de titres nationaux seront prises en concertation par les deux Directeurs Techniques Nationaux de la FFRXIII et de la FFH et la commission mixte.

## 14. Généralités

La FFH et la FFR XIII s'engagent à faire appliquer la présente Convention par leurs ligues, comités régionaux, comités départementaux et associations.

La présente convention est renouvelable annuellement par tacite reconduction, à charge pour celle des deux fédérations contractantes qui voudrait y mettre fin, sur décision de son comité directeur/ Bureau Exécutif, d'en aviser l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de trois mois avant la date d'expiration de la période annuelle en cours.

Fait à

Le

Fédération Française Rugby XIII,

Président

Nicolas LARRAT

Fédération Française Handisport,

Président

Gérard MASSON

## 12. Sanctions

Les fédérations reconnaissent mutuellement les sanctions prises par l'une et par l'autre. L'extension de la sanction est conditionnée par la demande de la fédération concernée et par l'acceptation de l'autre fédération.

## 13. Délégation

Les éventuelles décisions concernant la sélection d'une équipe de France pour une rencontre internationale de référence et/ou la délivrance de titres nationaux seront prises en concertation par les deux Directeurs Techniques Nationaux de la FFRXIII et de la FFH et la commission mixte.

## 14. Généralités

La Fédération Française Handisport et la Fédération Française du Rugby XIII s'engagent à faire appliquer la présente Convention par leurs ligues, comités régionaux, comités départementaux et associations.

La présente convention est renouvelable annuellement par tacite reconduction, à charge pour celle des deux fédérations contractantes qui voudrait y mettre fin, sur décision de son comité directeur/ Bureau Exécutif, d'en aviser l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de trois mois avant la date d'expiration de la période annuelle en cours.

Fait à



Le

08. 03. 2011

Fédération Française Rugby XIII,

Fédération Française Handisport,

Président

Nicolas LARRAT

Président

Gérard MASSON



